

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU

23 octobre 2023

Séance du 23 octobre 2023

Le vingt-trois octobre deux mille vingt-trois à dix-huit heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yves MEILHAN Maire.

Date de la convocation : 16 octobre 2023

Présents : Mesdames BALARD Maguy, COLMAGRO Patricia, GINESTE Colette, HYGONENQ Brigitte, METEAU Sylvie, RIEGES Karine, SANCHEZ Elodie

Messieurs CASSOU Jean-Marc, COLMAGRO Christian, DAUREJAT Francis, LABAT Frédéric, LOPEZ José, SAZY Lucas, VALLEZ Cédric.

Excusés : Madame GIDE Sabrina, Madame LABAT Sylvie, Monsieur DUPUY Fabrice et Monsieur GRESSE Gregory.

Madame HYGONENQ Brigitte a été désignée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- Délibération CCLTG-Brigades verte (mise à jour du tarif)
- Délibération portant sur la signature de la convention CDG 82- Référent déontologue des élus
- Débat/PV : Orientations Générales du PLUI-PADD
- Délibération portant sur les modalités de remboursement des frais de déplacement des agents pour formation
- Délibération du règlement intérieur pour la Bibliothèque
- Délibération pour la Charte d'Utilisation d'internet et du poste informatique « Publics »
- Délibération de la Charte de prêt des liseuses
- Dispositif de mutualisation de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) avec la convention du SDE
- Arrêté de stationnement à la Station de service
- Mise en place de la sécurité informatique (Cyberattaque)
- Questions diverses

Le compte-rendu de la séance du 11 septembre 2023 est approuvé.

Délibération CCLTG-Brigades verte (mise à jour du tarifs)

VISA

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-4-1 et D. 5211-16 ;

Vu les délibérations de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-garonnaise du 18 juillet 2007 et n°17122012D03 du 17 décembre 2012 relatives à la mise en place de services partagés (compétence entretien des espaces verts, des cimetières et des chemins ruraux) ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 30 novembre 2012 ;

Vu la délibération de la commune Lavit de Lomagne du 23 octobre approuvant la convention de mise à disposition des services de la communauté de communes pour l'entretien des espaces verts et des chemins ruraux sauf les cimetières dont la mairie garde la compétence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2022-10-13-00002 en date du 13 octobre 2022 portant modification des statuts de la communauté de Communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération du 17/12/2012 le conseil communautaire a approuvé la convention de mise à disposition des services de la communauté de communes pour l'entretien des espaces verts, des cimetières et des chemins ruraux.

La commission voirie – assainissement du 14/09/2023 a proposé d'augmenter le coût horaire de la brigade verte pour les communes en le passant de 23€ de l'heure à 30€. Le coût réel de l'heure de la brigade verte pour la Communauté de communes est d'environ 47 euros.

Cette modification tarifaire nécessite d'approuver un avenant n°1 modifiant l'article 6 de la convention « condition de remboursement ».

DELIBERATION

Après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition des services de la communauté de communes pour l'entretien des espaces verts, des chemins ruraux, sauf les cimetières dont la mairie garde la compétence ci-joint ;
- **DECIDE** que l'avenant est applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer cet avenant n°1.

Délibération portant sur la signature de la convention CDG 82 – Référent déontologue des élus

VU le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la délibération n° 2023-25 du 7 juillet 2023 du Conseil d'Administration du CDG82 ;

VU le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne ;

VU le référent déontologue des élus et son suppléant proposés par le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne ;

CONSIDERANT que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

CONSIDERANT que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires.

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un référent déontologue des élus reconnu pour son expérience et ses compétences ;

Après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur MEILHAN Yves, LE MAIRE à signer la convention d'adhésion au service "Réfèrent déontologue des élus" proposée par le Centre de Gestion de Tarn et Garonne et à inscrire les dépenses afférentes au budget.;

- **DECIDE** de désigner en qualité de référent déontologue titulaire des élus de la collectivité / l'établissement, **Monsieur Claude BEAUFILS**, fonctionnaire retraité, Administrateur Général, ancien Magistrat de la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie ;

- **DECIDE** que dans le cas où le référent déontologue titulaire se trouverait dans une situation de conflit d'intérêts faisant obstacle à ce qu'il traite la saisine d'un élu, il sera suppléé par **Mme Élise UNTERMAIER-KERLEO**. Maîtresse de conférences (HDR) de droit public à l'Université Jean Moulin Lyon 3, Elise Untermaier-Kerléo est désignée, depuis 2018, par le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG 69) pour exercer les fonctions de référent déontologue pour les agents publics. Elle exerce désormais, pour le compte du CDG 69, les fonctions de référent déontologue de l'élu local et préside

également le Comité de déontologie et d'éthique de la Métropole européenne de Lille. Elle est membre de l'Observatoire de l'éthique publique, *think tank* rassemblant des acteurs publics et des chercheurs afin de contribuer aux progrès de la transparence et de la déontologie, aussi bien dans le champ de la connaissance scientifique que dans le domaine des pratiques politiques ;

- **FIXE** à 6 ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;

- **FIXE** les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention d'adhésion jointe en annexe ;

- **ADOPTE** la charte de l'élu local telle que définie en annexe.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Débat/PV : Élément de base du PLUI/PADD

OBJET DU PROCES VERBAL : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) - Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

- **Rappel du contexte communautaire et réglementaire**

Par délibération en date du 9 Novembre 2021, le Conseil Communautaire de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise a prescrit son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur l'ensemble de son territoire, précisé les objectifs poursuivis et définis les modalités de concertation.

Après une phase de diagnostic territorial, d'études et d'échanges avec le comité de pilotage et les référents communaux à l'échelle communautaire, le temps est venu de débattre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

L'article L151-5 du code de l'urbanisme indique que le Projet d'Aménagement et de développement Durables définit :

- 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- 3° [...] le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain [...]

En application de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, « un débat doit avoir lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme ».

- **Exposé des orientations du PADD**

Le PADD présenté est issu des différentes réflexions du comité de pilotage du PLUi, des réunions avec les référents PLUi communaux, des réunions Personnes Publiques Associées, de la concertation. Ce PADD s'appuie sur le diagnostic de territoire et sur les enjeux qui en ont découlé.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables se base sur 4 fils rouges ayant guidé sa construction :

- Un territoire où il fait bon-vivre
- Un accompagnement des transitions
- Une campagne vivante
- Des identités préservées, une cohésion territoriale renforcée

La PADD se décline en 5 grands axes (sens ordre hiérarchique)

- AXE 1 : Répondre à la diversité des besoins et des aspirations des ménages
 - 1.1 Entretien l'attractivité résidentielle du territoire
 - 1.2. Accompagner le vieillissement de la population
- AXE 2 : Redonner de la vitalité aux bourgs et villages
 - 2.1. Prioriser le développement dans les bourgs et villages
 - 2.2. Renforcer l'offre de commerces et services de proximité dans les centres-bourgs et dans les centres-villageois
 - 2.3. Améliorer le cadre de vie des centres-bourgs et villageois et valoriser le patrimoine et l'architecture locale
- AXE 3 : Renforcer et veiller aux équilibres environnementaux
 - 3.1. Préserver et valoriser les paysages et le patrimoine
 - 3.2. Gérer durablement les ressources en eau
 - 3.3. Renforcer la biodiversité
 - 3.4. Réduire la vulnérabilité du territoire et de sa population aux risques
- AXE 4 : Viser plus d'efficacité énergétique et moins de carbone
 - 4.1. Favoriser la décarbonation des mobilités
 - 4.2 Favoriser la décarbonation de l'habitat
 - 4.3 Renforcer la séquestration carbone
 - 4.4. Augmenter la production d'énergies renouvelables et décarbonées
- AXE 5 Appuyer le développement de la nouvelle stratégie économique et touristique
 - 5.1. Soutenir les activités agricoles et favoriser leur diversification
 - 5.2. Accompagner l'émergence des filières économique de demain
 - 5.3. Dynamiser l'économie touristique

DEBAT / REMARQUES

Au cours du débat qui a suivi la présentation de M. le Maire, il a été demandé la date d'approbation du PLUI et PADD ainsi que les conséquences financières, environnementales et économiques.

Enfin, d'aucuns craignent une plus grande difficulté à obtenir des Permis de Construire.

Après ces échanges, M. le Maire a clos le débat.

Vu le code général des collectivités locales,
 Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L151-5 et L153-12 ;
 Vu la délibération en date du 9 Novembre 2021 prescrivant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;
 Vu le débat qui s'est tenu en conseil communautaire en date du 03 Octobre 2023 ;
 Considérant les orientations générales du projet de PADD et la présentation qui en a été faite
 Considérant que le présent Procès-verbal n'est pas soumis au vote

Le Conseil Municipal décide de prendre acte de la tenue, ce jour, du débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de La Lomagne Tarn-et-Garonnaise.

Ainsi fait et débattu, Le 23 Octobre 2023

Délibération portant sur les modalités de remboursement des frais de déplacement des agents pour formation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 spécifique à la fonction publique territoriale modifié
 Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat modifié
 Vu les arrêtés ministériels en date du 3 juillet 2006 modifiés

Considérant que les agents territoriaux, peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais suivants, lorsqu'ils ont été engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire : frais de transport, frais de repas et frais d'hébergement, indemnisés la forme d'indemnités de mission ou d'indemnités de stage,
 Considérant qu'il y a lieu de fixer différents taux conformément aux décrets cités-ci-dessus,

et après en avoir délibéré,

Décide :

La fixation des remboursements des frais engagés par les agents de la collectivité pour Formation ou stage, selon les conditions suivantes :

Centre de Formation	Frais Kilométrique	Frais de Restauration	Frais d'Hébergement
CNFP	<p>Le CNFPT prend en charge des frais de l'Agent à partir du 21^{ème} kilomètre pour un Aller-Retour par jour avec Véhicule Personnel. (Distance la plus courte, calculée à partir de la résidence Administrative (lieu de travail) jusqu'au centre de formation. Itinéraire conseillé par le site Via Michelin)</p> <p>La commune prendra en charge le remboursement des 20 premiers kilomètres, pour un Aller-Retour quotidien avec le véhicule personnel de l'Agent ; au tarif du barème en vigueur à la date de la formation.</p>	<p>Le CNFPT rembourse l'agent à hauteur de 14€ par repas sans justificatif. (Seulement dans l'hypothèse que le CNFPT n'offre pas cette prestation)</p>	<p>Si la Résidence Administrative de l'Agent se situe à plus de 70Km du CNFPT de la formation, ce dernier prendra en charge 50€ du prix de la nuitée au 1^{er} soir de formation.</p> <p>Si la résidence Administrative de l'agent est à plus de 150km du CNFPT de la formation, la nuit précédant la formation sera prise en charge ;</p>
Autre Centre de Formation			<p>Sous réserve d'acceptation du Maire de la nécessité de formation et selon le besoin de service,</p>

(Selon les Centre de Formation, les conditions peuvent varier. Il conviendra de se renseigner au préalable pour avoir les informations de prise en charge)	Si le Centre de formation ne propose pas de prise en charge, le remboursement de l'agent se fera par la commune sur la base du barème en vigueur sur le site du CDG82, et sur le calcul du trajet le plus court.	Si le Centre de Formation ne propose pas de prise en charge des repas, la collectivité remboursera l'agent sur justificatif dans la limite des frais engagés et plafonné à 14€ par repas.	- La formation doit durer au minimum deux jours ; - être à plus de 70Km de la résidence Administrative ; Alors la prise en charge sera de 50 Euros par nuitée sur présentation de justificatif.
--	--	---	---

Fait et délibéré en Mairie de Lavit de Lomagne, les jour, mois, et ans susdits

Délibération du règlement intérieur pour la bibliothèque

Considérant la nécessité d'approuver le présent règlement intérieur pour un meilleur fonctionnement de la médiathèque municipal ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le règlement intérieur de la médiathèque municipal joint en annexe.

Article 2 : Monsieur le Maire, est chargé, en ce qui le concerne, de prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie de Lavit de Lomagne, les jour, mois, et ans susdits

REGLEMENT INTERIEUR :

Article 1 : Missions de la Médiathèque

La Médiathèque de Lavit un service public qui assure l'accès, par communication ou par prêt, à un fonds documentaire pour contribuer aux loisirs, à l'étude, à l'éducation et à l'information de la population.

Le personnel de la Médiathèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser plus facilement les ressources proposées.

Article 2 : Horaires d'ouverture

	Matin	Après-midi
Lundi	<i>Fermée</i>	<i>Fermée</i>
Mardi	<i>Fermée</i>	<i>16h30-19h</i>
Mercredi	<i>10h-12h</i>	<i>14h-16h</i>
Jeudi	<i>Fermée</i>	<i>Fermée</i>
Vendredi	<i>10h-12h</i>	<i>Fermée</i>
Samedi	<i>10h-12h</i>	<i>Fermée</i>
Dimanche	<i>Fermée</i>	<i>Fermée</i>

Les mardis matin et après-midi, les jeudis matin et les vendredis après-midi sont des créneaux réservés aux accueils de groupes.

Article 3 : Inscription et modalités de prêt

L'accès aux collections est libre et gratuit pour tous, pendant les horaires d'ouverture.

Le prêt de documents est autorisé après une inscription et à titre gratuit sur justificatifs de leur identité et de leur domicile.

Pour les mineurs, une autorisation parentale est nécessaire (les parents qui laisseront leurs enfants seuls à la médiathèque le feront sous leur responsabilité).

L'inscription est valable pour une durée d'un an. Elle est renouvelable, chaque année, de date à date, sur demande expresse de l'utilisateur.

Article 4 : Le prêt

Chaque abonné peut emprunter 10 documents (Livres, CD, DVD, Magazines, etc.) pour une durée de 4 semaines.

Les prêts sont renouvelables une fois si les documents ne sont pas réservés par d'autres usagers.

Limitation à 2 nouveautés maximum par usager (Littérature Adulte).

Article 5 : Responsabilité des emprunteurs

Il est conseillé aux emprunteurs de ne pas se prêter les documents sans passer par la médiathèque. En cas de perte ou de détérioration, c'est la personne qui a emprunté le document qui en est responsable auprès de la médiathèque.

Les parents sont responsables des documents empruntés par leurs enfants.

Il est demandé aux emprunteurs de ne pas réparer les livres abîmés mais de signaler les détériorations.

Article 6 : Réservations

Les réservations peuvent s'effectuer sur place, par mail, par téléphone ou sur le portail de la Médiathèque de Lavit.

Les abonnés peuvent effectuer jusqu'à cinq réservations simultanées de documents, dont deux nouveautés. Les documents réservés sont gardés 15 jours, passé ce délai, ils sont remis en circulation.

Article 7 : Pénalités de retard

L'emprunteur qui n'a pas rendu ces documents dans les délais fixés recevra un mail ou une lettre de rappel. Si trois rappels restaient sans suite, les documents pourraient être récupérés par toutes voies de droit.

Et en cas de retards trop importants ou successifs et de dégradations des documents, la médiathèque se réserve le droit de suspendre le prêt.

Article 8 : Comportements et règles de conduite

Les usagers doivent respecter le silence dans la Médiathèque. Il est interdit de boire, de manger et de fumer dans les locaux. L'utilisation du téléphone n'est pas autorisée afin de ne pas déranger les autres usagers.

Le personnel de la Médiathèque n'est pas responsable des enfants.

La reproduction des ouvrages et, notamment les photocopies, sont strictement interdites compte tenu du copyright protégeant lesdits ouvrages.

Article 9 : Engagement de l'emprunteur

Toute inscription engage son auteur à se conformer au présent règlement, et le personnel de la Médiathèque a tout pouvoir pour son application.

Délibération du Conseil municipal en date du 23.10.2023

Délibération pour la Charte d'Utilisation d'internet et du poste informatique « Publics »

Considérant la nécessité d'approuver la présente charte d'utilisation d'internet et du poste informatique « Publics » pour un meilleur fonctionnement informatique de la médiathèque municipale ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la charte d'utilisation d'internet et du poste informatique « Publics » joint en annexe.

Article 2 : Monsieur le Maire, est chargé, en ce qui le concerne, de prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie de Lavit de Lomagne, les jour, mois, et ans susdits

CHARTE D'UTILISATION D'INTERNET ET DU POSTE INFORMATIQUE :

Cette Charte qui a pour but de présenter l'usage d'Internet au sein de la Médiathèque de Lavit, complète le règlement intérieur voté par délibération.

Elle annonce également les droits et les devoirs respectifs de la Médiathèque de Lavit et de ses usagers. Son contenu est susceptible d'évoluer au fil du temps, en fonction notamment du cadre législatif et réglementaire relatif à l'utilisation d'Internet.

Article 1 : Accès

La consultation d'Internet a pour objet de compléter la documentation proposée aux usagers des collections de la bibliothèque et de permettre à un public le plus large possible de découvrir et d'utiliser ces outils de recherche d'informations.

Toute demande de consultation doit être faite auprès du personnel de la Médiathèque.

Les mineurs de moins de 14 ans devront impérativement être accompagnés d'un adulte.

Article 2 : Conditions d'utilisation

Le poste Internet ne peut accueillir plus d'une personne à la fois.

Il est interdit de pénétrer dans des systèmes autres que ceux dont l'accès est prévu, d'entraver le système, de porter atteinte aux données et de tenter d'accéder au disque dur.

Pour des raisons de sécurité, les téléchargements sont interdits. Les utilisateurs s'engagent à ne pas modifier la configuration du poste de consultation et /ou effectuer des opérations pouvant nuire au bon fonctionnement du poste (téléchargements, transferts de fichier).

Le téléchargement et l'enregistrement de données sur disque dur ou sur clé USB ne sont pas autorisés. Tout problème technique doit être signalé au personnel de la Médiathèque. Toute dégradation du matériel engage la responsabilité de l'utilisateur qui doit le remplacer ou le rembourser en fonction de la valeur en cours lors de la détérioration.

Article 3 : Modalités d'application de la charte

L'utilisateur est informé que la Médiathèque n'est pas responsable du contenu des pages Internet ni de l'usage qu'il pourrait en être fait. Toutefois le personnel se réserve le droit d'interrompre toute connexion dont l'usage ne conviendrait pas à un lieu public ou qui ne respecterait pas ces règles.

Article 4 : Respect de la législation

Le rappel non exhaustif des règles de droit principalement concernées par l'utilisation d'Internet et du Service de messagerie proposés vise le double objectif de sensibiliser l'Utilisateur à leur existence et à leur respect et de renforcer ainsi la prévention d'actes illicites.

Chaque utilisateur est responsable de sa session.

Outre l'atteinte aux valeurs fondamentales régissant la vie en société, dont en particulier les principes de neutralité religieuse, politique et commerciale, sont également (mais pas exclusivement) interdits et le cas échéant sanctionnés par voie pénale :

- l'atteinte à la vie privée d'autrui (article 226-1 É 226-7 du Code Pénal) ;
- la diffamation et l'injure ;

- la provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, le fait de favoriser la corruption d'un mineur, l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur ;
- l'incitation à la consommation de substances interdites ;
- la provocation aux crimes et délits et la provocation au suicide, la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale, ou à la violence ;
- l'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité ; la négation de crimes contre l'humanité ;
- la contrefaçon de marque ;
- la reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit ou d'une prestation de droits voisins en violation des droits de l'auteur, du titulaire de droits voisins et/ou du titulaire des droits de propriété intellectuelle ;
- les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit, hormis une copie de sauvegarde dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle ;
- le fait d'effectuer des opérations nuisibles au bon fonctionnement du matériel, le fait d'installer des programmes personnels, le fait de modifier en quoi que ce soit la configuration du poste (Article 323-1 É 7 du Code Pénal sur la fraude informatique).

La loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme qui impose à toutes les personnes qui proposent un accès public à Internet de conserver les registres de connexion pendant une durée d'un an.

Article 5 : Impressions

Les utilisateurs ont le droit d'imprimer depuis l'ordinateur public. Les impressions sont gratuites mais limitées au nombre de 10 par mois. Les impressions seront en noir et blanc en priorité et en couleurs sur demande.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect des conditions énoncées dans cette charte entraîne une interdiction d'accès provisoire ou définitive aux services informatiques de la Médiathèque.

Des poursuites au niveau pénal peuvent être engagées en cas de délits liés à la fraude informatique, au non-respect des droits d'auteur et au non-respect de la législation en vigueur.

La détérioration du matériel informatique mis à disposition par la Commune de Lavit engage la responsabilité personnelle de l'utilisateur qui devra prendre en charge financièrement les frais de remise en état.

Article 7 : Engagement de l'utilisateur

Tout utilisateur de poste multimédia s'engage à se conformer à la présente charte et au règlement intérieur de la Médiathèque de Lavit.

Je reconnais avoir pris connaissance de la présente Charte.

Délibération de la Charte de prêt des liseuses

Considérant la nécessité d'approuver la présente charte d'utilisation pour le prêt des liseuses pour un meilleur fonctionnement du matériel ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la charte d'utilisation pour le prêt des liseuses joint en annexe.

Article 2 : Monsieur le Maire, est chargé, en ce qui le concerne, de prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

CHARTE DE PRÊT DES LISEUSES

Le prêt d'une liseuse électronique est réservé aux personnes de plus de 18 ans inscrits à la Médiathèque et soumis à la signature de cette Charte de prêt.

Article 1 : Modalités de prêt

Avec votre abonnement et selon les modalités habituelles de prêt d'un document, 1 liseuse est à votre disposition.

Vous pouvez emprunter 1 liseuse pour une période de 4 semaines. Le prêt équivaut à celui d'un livre. Les liseuses déjà empruntées sont réservables.

Les liseuses ne sont chargées d'aucun titres, soit le personnel charge des titres au moment du prêt selon vos goûts, soit l'utilisateur emprunte les livres numériques seul directement depuis le site de la Médiathèque Départementale.

Chaque liseuse contient également un manuel complet d'utilisation. Les explications de démarrage vous seront fournies au moment de l'emprunt.

Toute anomalie ou dysfonctionnement de la liseuse doit être signalé lors de la restitution. La liseuse possède une autonomie d'environ trois semaines. La prise ainsi que le câble USB fourni dans la pochette permettent de recharger la batterie.

Article 2 : Précautions d'utilisation

Le matériel (liseuse et pochette) est placé sous la responsabilité de l'utilisateur qui devra respecter les recommandations suivantes :

- Prendre connaissance du manuel d'utilisation (fiche papier jointe et éventuellement manuel numérique).
- Manipuler la liseuse avec précaution.
- Ne pas utiliser d'objets contondants, d'eau ou de détergent.
- Ranger tous les accessoires dans la pochette fournie.

Article 3 : Pénalités de retard

L'emprunteur qui n'a pas rendu la liseuse dans les délais fixés recevra un mail ou une lettre de rappel. Si trois rappels restaient sans suite, la liseuse pourrait être récupéré par toutes voies de droit.

Comme pour tous les autres documents, rendre la liseuse en retard peut exposer à une suspension de prêt.

Article 4 : Mise en recouvrement

En cas de non-restitution ou de détérioration de la liseuse rendant son fonctionnement impossible, le remplacement à l'identique est préconisé. Au-delà d'un mois de retard, une procédure de mise en recouvrement sera engagée auprès du Trésor Public pour le montant correspondant à la valeur de remplacement de la liseuse et de ses accessoires.

Article 5 : Application et respect de la Charte

Je reconnais avoir pris connaissance de la présente Charte et je m'engage à :

- Respecter le délai de prêt de 4 semaines
- Restituer la liseuse en l'état avec son matériel d'accompagnement
- Ne pas installer de logiciels spécifiques, mettre à jour ou réinitialiser la liseuse
- Remplacer à l'identique ou rembourser le coût de remplacement en cas de perte, vol ou détérioration empêchant le fonctionnement

Le personnel est chargé sous la responsabilité de la directrice de l'application du règlement y compris de son interprétation en cas de litige.

Il est habilité à effectuer les contrôles nécessaires et à suspendre le prêt de liseuse en cas de non-respect de la charte.

**Dispositif de mutualisation de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP)
avec la convention du SDE**

M. Le Maire rappelle que les articles L.45-1 et 47 du Code des postes et des communications électroniques prévoient que l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication rend exigible le versement par les opérateurs d'une redevance (RODP) au profit des communes. Le montant de cette redevance, revalorisée annuellement, est assis sur la base du patrimoine implanté en domaine public (linéaire d'artères, antennes, pylônes et autres installations). M. le Maire précise au Conseil Municipal que la commune peut adhérer au principe de la mutualisation de la RODP instauré par le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn et Garonne à compter de 2010. Il précise que dans ce cadre le SDE 82 percevra le produit issu de la RODP en lieu et place des communes adhérentes au dispositif.

En contrepartie, ces dernières bénéficieront, à l'occasion de leurs travaux réalisés conjointement à des travaux de dissimulation du réseau public d'électricité, d'un accompagnement financier du SDE 82 de 50 % du montant total TTC des travaux (majorés des honoraires de maîtrise d'œuvre). Les communes non adhérentes au dispositif s'acquitteront quant à elles de 100% du montant TTC des travaux majorés des honoraires de maitrise d'œuvre.

M. le Maire indique que pour la mise en œuvre de ce dispositif, il convient pour chaque commune adhérente, de délibérer afin de confier au SDE 82 la gestion du fonds mutualisé selon les modalités définies par décision du Comité Syndical le 26 mars 2010.

M. le Maire propose par conséquent aux membres du conseil Municipal de :

A compter de 2024 :

- adhérer au dispositif de mutualisation de le Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) et signer à cet effet la convention correspondante

confier au SDE 82 la gestion de ce fonds mutualisé

accepter que la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de télécommunications soit par ailleurs perçue par le SDE 82 en lieu et place de la commune.

décider que la revalorisation annuelle à compter de 2024 sera équivalente aux montants plafonds fixés et révisés par le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Pour 2024

- adhérer au dispositif de mutualisation de le Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) et signer à cet effet la convention correspondante

De confier au SDE 82 la gestion de ce fonds mutualisé

Accepter que la RODP par les ouvrages de télécommunications soit par ailleurs perçue par le SDE 82 en lieu et place de la commune étant entendu que le produit ainsi perçu servira à abonder le fonds de mutualisation.

Décider que la revalorisation annuelle à compter de 2024 sera équivalente aux montants plafonds fixés et révisés par le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005

Arrêté de stationnement à la Station de service

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LAVIT DE LOMAGNE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2023 ;

Considérant que le stationnement sur le parking de la station de service – côté Elior, sur les places zébrées doit être interdit en raison de la gêne qu'il occasionne pour les livraisons de fioul pour l'entreprise Louda et Val Fleuri ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules est **interdit sur les bandes zébrées** et devant le portail, du parking de la station de service sauf ceux des secours.

ARTICLE 2 : Le stationnement contigu aux bandes zébrées est strictement réservé à la clientèle de la Kinésithérapie.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Lavit de Lomagne.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : M. le Maire de la commune de Lavit, le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Questions Diverses

⇒ Conseil municipal des Jeunes : Monsieur COLMAGRO informe l'assemblée que le conseil municipal des jeunes devrait voir le jour d'ici la fin de l'année.

- ⇒ Déjections Canines : pour faire face à la recrudescence des déjection canines sur le domaine public et suite aux mécontentements des riverains, la commune a demandé plusieurs devis pour des bornes « distributeur de sac ».
Le Devis de la société COMET & VALCO a été validé pour des stations de coloris vert.
- ⇒ Monsieur le Maire informe le conseil municipal que depuis quelques temps des incivilités sont constatées. Plusieurs administrés ont envoyé des mails à la mairie.
- ⇒ Repas et/ou Animations : Les anciens demandent s'il y aura des manifestations prévues pour la fin de l'année 2023.
- ⇒ Piscine : Quelques mots sur l'avancement des travaux. Une réunion est prévue le 16 Novembre 2023 à la Sous-Préfecture.

- ⇒ **Fin de Séance à 20 h 50.**